

CONVENTION PORTANT FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE FORMATION ou D'UN DISPOSITIF DE FORMATION

AGENCE DE
LA DORDOGNE
Périgueux

AGENCES DE
LA GIRONDE
Bordeaux - Eysines
Lormont - Talence

AGENCE
DES LANDES
Dax

AGENCE DU
LOT-ET-GARONNE
Marmande

AGENCES DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Anglet - Pau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4
Vu le code de l'Education, notamment son article L214-6-2 et L423-1
Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté de Monsieur le recteur du 17 juin 2019 sur la carte des GRETA de l'académie de Bordeaux.
Vu la convention constitutive du GRETA-CFA Aquitaine du 16 décembre 2019

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée Camille Jullian du **/**/20**.
Vu l'avis du conseil d'administration du lycée xxx du **/**/20**.

Il est convenu entre les soussignés :

D'une part,

La Région Nouvelle-Aquitaine,

14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex,
Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Alain ROUSSET,
Ci-après désignée la Région

Le Lycée Camille Jullian, établissement support du GRETA-CFA Aquitaine

29, rue de la Croix Blanche - CS 11235 - 33074 BORDEAUX
Représenté par le Chef d'établissement, Monsieur Didier GUILBAULT,
Ci-après désigné le GRETA-CFA Aquitaine

Et d'autre part,

Le Lycée xxx, site de formation par apprentissage et/ou continue

Adresse xxx
Représenté par le Chef d'établissement, M XX,
Ci-après désigné l'établissement

Ou

Porteur du dispositif permanent de formation par apprentissage et/ou continue "Nom du DPF"
Adresse xxx (si différente de l'établissement)
Ci-après désigné le dispositif de formation

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées.

La présente convention constitue le cadre des modalités de la mise à disposition partielle de locaux exclusivement dédiés aux missions définies. Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et sous l'égide de l'article L214-6-2 du code de l'Education. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 1^{er} - L'objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- ✓ la définition des modalités de fonctionnement des formations par apprentissage et/ou continue au sein de l'établissement
- ✓ la définition des conditions dans lesquelles le GRETA-CFA Aquitaine est autorisé à occuper, à titre précaire, les espaces, locaux, voies d'accès et équipements définis à l'article 5.

Article 2^e - Définition des missions de l'établissement formateur et/ou du dispositif de formation et son financement

La présente convention est consentie en vue de l'organisation des formations par apprentissage et/ou continue du GRETA-CFA Aquitaine.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à un maximum de XX personnes au titre du dispositif permanent.

A ce titre, l'établissement percevra des crédits de fonctionnement relatifs aux :

- ✓ frais pédagogiques directs liés aux actions
- ✓ fournitures spécifiques liées aux actions
- ✓ matières d'œuvre liées aux actions
- ✓ frais de déplacement obligatoires en lien avec l'action de formation
- ✓ éventuels voyages à caractère pédagogique
- ✓ frais généraux de fonctionnement liés aux actions
- ✓ surcoûts de fluides de viabilisation liés à l'occupation des locaux
- ✓ frais de collecte des déchets liés à l'occupation des locaux
- ✓ surcoûts des contrats obligatoires de maintenance, des frais d'entretien et de nettoyage

Article 3^e - Responsabilité - Assurance

Le GRETA CFA Aquitaine déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- ✓ sa responsabilité civile
- ✓ les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés : incendie, risques électriques, dégâts des eaux et risques naturels.

Cette police porte le n° xxx et a été souscrite auprès de la compagnie xxx.

Article 4^e - Obligations

Le GRETA-CFA Aquitaine s'engage à :

- ✓ exploiter les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

- ✓ maintenir en l'état les locaux mis à disposition
 - à assurer ou à respecter la prestation quotidienne de nettoyage
 - à assurer l'entretien en tant que locataire conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987
- ✓ réparer ou indemniser les dégâts matériels commis
- ✓ contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement ainsi que des autres partenaires
- ✓ veiller à la fermeture des locaux, en particulier lors des périodes de fermeture de l'établissement et dans la limite de ses activités
- ✓ veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité
- ✓ veiller à ce que les activités soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Le GRETA-CFA Aquitaine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité. Il reconnaît :

- ✓ avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement
- ✓ avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie, et les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Le GRETA-CFA Aquitaine s'engage à faire participer ses personnels, ses apprentis et ses stagiaires aux différents exercices d'évacuation et de confinement de l'établissement.

Article 5^e - Mise à disposition de locaux

La mise à disposition initiale concerne les locaux attribués aux actions de formations :

- ✓ les salles d'enseignement,
- ✓ les ateliers pédagogiques,
- ✓ les plateaux techniques,
- ✓ les magasins et locaux techniques à caractère pédagogique,
- ✓ les espaces de circulation et accès au sein de l'établissement,
- ✓ les locaux sanitaires et les vestiaires

Et éventuellement selon les lieux :

- ✓ les locaux administratifs, de vie scolaire, des centres de ressources
- ✓ les locaux techniques (salles de formateurs, espaces de restauration, point d'accueil, espaces d'hébergements, lieux d'archivages, espaces de nettoyage, ...).
- ✓ les places de stationnement

Il pourra être mis à disposition selon l'établissement une entrée dédiée et une boîte postale

Article 6^e - Conditions financières

Les frais pédagogiques sont définis selon la matrice des coûts académiques utilisés lors de la création de l'annexe financière.

Les surcoûts liés à l'occupation des locaux supportés par l'établissement seront pris en charge par le GRETA-CFA Aquitaine selon la matrice des coûts académiques utilisée lors de la création de l'annexe financière.

Les frais généraux de fonctionnement liés aux actions réalisées au sein de l'établissement ou du dispositif de formation seront pris en charge par le GRETA-CFA Aquitaine selon la matrice des coûts académiques utilisée lors de la création de l'annexe financière.

Le GRETA-CFA Aquitaine procédera au paiement des reversements après arrêt des chiffres d'affaires avant le 30 avril de l'année N+1 date limite de production des comptes financiers.

Les fournitures spécifiques feront l'objet de paiement sur présentation de facture à échéance.

Les frais de déplacement obligatoires en lien avec l'action de formation feront l'objet de remboursements sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour les seuls dispositifs de formations, il peut être convenu le versement d'un acompte de 20% du montant prévisionnel des reversements à la demande de l'établissement. Cette demande sera établie selon le formulaire prévu à cet effet.

Article 7^e - Les voyages à caractère pédagogique

La mise en place des voyages à caractère pédagogique en lien avec la formation apprentissage et/ou continue du GRETA-CFA Aquitaine doit faire l'objet d'un avis préalable de sa direction.

Le conseil d'administration de l'établissement de formation adopte le budget prévisionnel qui pourrait comprendre l'éventuelle participation des apprenants, dans le respect des obligations liées à leur statut.

L'éventuelle part résiduelle des apprenants sera financée par les ressources indiquées dans l'annexe financière, qui peut intégrer le voyage dès sa conception.

La part accompagnateur sera financée par le GRETA-CFA Aquitaine sur présentation du bilan financier voté par le conseil d'administration de l'établissement.

Les contributions seront collectées et encaissées par le comptable assignataire de l'établissement site de formation.

Article 8^e - Durée de la convention de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Elle est reconductible annuellement par accord tacite.

Article 9^e - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement autorisées par leur organe délibérant.

Article 10^e - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des parties :

- ✓ à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public
- ✓ à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

- ✓ hors les dispositions énoncées ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties dans un délai de six mois avant la date anniversaire de reconduction.

Article 11^e - Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12^e - Liste des pièces jointes

- ✓ L'état des lieux ou liste des locaux affectés à temps complet au GRETA-CFA Aquitaine
- ✓ L'inventaire du matériel mis à disposition à usage exclusif par le GRETA-CFA Aquitaine et l'établissement
- ✓ La copie de l'attestation d'assurance
- ✓ La matrice des coûts académiques
- ✓ Les actes administratifs relatifs à cette convention

Fait à _____

Le ____ / ____ / _____

**Le Président du Conseil régional
de Nouvelle Aquitaine
Par délégation Le Directeur de l'Education,
Thierry CAGNON
(cachet & signature)**

Fait à _____

Le ____ / ____ / _____

Le Chef d'établissement support

Didier GUILBAULT
(cachet & signature)

Fait à _____

Le ____ / ____ / _____

**Le Chef d'établissement du site de formation
ou du dispositif permanent de formation**

(cachet & signature)